

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-037

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 et jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020;

Vu que le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que la durée des privilèges octroyés à un médecin ou à un dentiste, s'ils expirent entre la prise du présent arrêté et la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit augmentée d'une période équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire;

Qu'une sage-femme, lorsqu'elle juge que les conditions de travail d'une travailleuse enceinte ou qui allaite comportent les dangers décrits au premier alinéa des articles 40 ou 46 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1), soit autorisée à accomplir les formalités relatives au retrait préventif de cette travailleuse, aux mêmes conditions que celles applicables aux infirmières praticiennes spécialisées prévues aux articles 33 et 42.1 de cette loi;

Qu'une sage-femme soit autorisée à remplir les obligations et à accomplir les formalités dévolues au médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée en vertu du *Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial* (chapitre R-24.0.1, r. 1);

Qu'un inhalothérapeute soit autorisé à effectuer, même sans ordonnance, le test de dépistage de la COVID-19.